

# COMMUNE DE BEGUEY

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 27 MAI 2024

ID : 033-213300403-20240521-20240501-DE

N° 2024-05-01

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 13/05/2024  
Date d'affichage : 13/05/2024

**PRESENTS** : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T- Mme GLEYROUX F (arrivée à 18h12) - M. HARDY C -Mme- RUDELLE C - M. YUNG R

**EXCUSES** : Mme MARTINEZ-MELLET S (Pouvoir donné à Mme GLEYROUX)

**ABSENTS** : M. DUPIN F ; M. VINCELOT M.

**Secrétaire de séance** : M. Cyrill HARDY

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 09

Pouvoirs : 01

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)**

**Exposé de M. le Maire :**

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

**Attention** : en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024 ainsi qu'au titre des années 2023, 2022, 2021 et 2020, (conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant :

### Les tarifs :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2020	55,54 €	41,66 €	27,77 €
Tarifs actualisés 2021	55,05 €	41,29 €	27,53 €
Tarifs actualisés 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €
Tarifs actualisés 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €
Tarifs actualisés 2024	64,36 €	48,27 €	32,18 €

**Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Béguey**

Commune de Béguey		AERIEN /KM	SOUTERRAIN /KM		EMPRISE AU SOL /M <sup>2</sup>		
Millésime	Code région	Artères aériennes	GCCM conduite multiple	GCCE câble enterré	GCBP borne	GCCB cabine	GCSR armoire
2020	B2	5,050	12,150	0,000	0,00	0,00	0,50
2021	B2	5,050	12,156	0,000	0,00	0,00	0,50
2022	B2	5,050	12,156	0,000	0,00	0,00	0,50
2023	B2	5,050	12,156	0,000	0,00	0,00	0,50
2024	B2	5,050	12,156	0,000	0,00	0,00	0,50

	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol / m <sup>2</sup>	TOTAL
CALCUL 2020	280,47 €	506,17 €	13,89 €	<b>800,53 €</b>
CALCUL 2021	278,00 €	501,92 €	13,77 €	<b>793,69 €</b>
CALCUL 2022	287,09 €	518,33 €	14,22 €	<b>819,64 €</b>
CALCUL 2023	316,13 €	570,72 €	15,65 €	<b>902,50 €</b>
CALCUL 2024	325,02 €	586,77 €	16,09 €	<b>927,88 €</b>

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

**Vu** le Code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- En application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, **fixe** la redevance France Télécom au titre de **l'année 2024 à 927,88 €**,
- Conformément à l'article L2321-4 du Code de la propriété des Personnes Publiques,
  - l'année 2023 à 902,50 €**
  - l'année 2022 à 819,64 €**
  - l'année 2021 à 793,69 €**
  - l'année 2020 à 800,53 €**
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

**VOTES**

Contre	00	voix
Abstentions	00	voix
Pour	10	voix.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le **27 MAI 2024**

ID : 033-213300403-20240521-20240501-DE

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



Cyril HARDY

Le Maire,



Rodolphe YUNG

COMMUNE DE BEGUEY  
**DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/05/2024  
Reçu en préfecture le 24/05/2024  
Publié le **27 MAI 2024**  
ID : 033-213300403-20240521-20240502-DE

N° 202-05-02

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 13/05/2023

**PRESENTS** : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T- Mme GLEYROUX F (arrivée à 18h12) - M. HARDY C -Mme- RUDELL C - M. YUNG R

**EXCUSES** : Mme MARTINEZ-MELLET S (Pouvoir donné à Mme GLEYROUX)

**ABSENTS** : M. DUPIN F ; M. VINCELOT M.

**Secrétaire de séance** : M. Cyrill HARDY

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 09

Pouvoirs : 01

**Objet : Demande de subvention 2024 au SDEEG -Mise aux normes des armoires de commande et mise en place de la coupure de nuit**

M. le Maire expose :

La commune de Béguey souhaite renouveler son parc d'éclairage public en le modernisant, dans un objectif d'économies importantes d'énergie et de réduction des nuisances environnementales.

Le Conseil municipal a ainsi voté, le 8 avril 2024, le recours à une avance remboursable sollicitée auprès du Syndicat Départemental Energies et Environnement en Gironde (SDEEG), afin de procéder au relanternage partiel de la commune.

Afin de parfaire ces objectifs, la mise aux normes des armoires de commande des candélabres est souhaitée.

En effet, elle permettrait de mettre en place la coupure programmée au cœur de nuit sur notre territoire.

Le projet présentement proposé porte sur la pose de 15 horloges astronomiques commandées, ainsi que de tableaux de commande avec ou sans armoire, tous sécurisés.

Le SDEEG a évalué cette opération à **20 144,40 € HT**, à laquelle s'ajoutent 7% de frais de maîtrise d'œuvre et la TVA, soit un total de 25.583,40 € TTC.

Afin de financer ce projet, il propose une aide financière de 20% au titre de l'éclairage public (hors frais de maîtrise d'œuvre) à laquelle la commune de Béguey souhaite recourir.

La demande de subvention s'établit donc de la sorte :

Montant total de l'opération HT	Autofinancement de la commune (80%)	Demande de subvention au titre du SDEEG (20%)
20 144,40 € HT	16 115,52 € HT	<b>4 028,88 € HT</b>

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 27 MAI 2024

ID : 033-213300403-20240521-20240502-DE

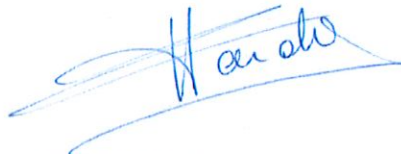
Le conseil municipal, après avoir délibéré :

### DECIDE

- **D'APPROUVER** la demande d'aide financière de 20% auprès du Syndicat Départemental Energies et Environnement en Gironde (SDEEG) pour le projet de mise aux normes des armoires et de coupure de nuit de l'éclairage public de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer le dossier de demande d'aide auprès du SDEEG.

<b>VOTES</b>	<b>Contre</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Abstentions</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Pour</b>	<b>10</b>	<b>voix.</b>

Le secrétaire de séance,



Cyrill HARDY

Le Maire,


Rodolphe YUNG

*Monsieur le Maire*

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le **27 MAI 2024**

ID : 033-213300403-20240521-20240503-DE

N° 202-05-03

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 13/05/2023

**PRESENTS** : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T- Mme GLEYROUX F (arrivée à 18h12) - M. HARDY C -Mme- RUDELL C -  
M. YUNG R

**EXCUSES** : Mme MARTINEZ-MELLET S (Pouvoir donné à Mme GLEYROUX)

**ABSENTS** : M. DUPIN F ; M. VINCELOT M.

**Secrétaire de séance** : M. Cyrill HARDY

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 09

Pouvoirs : 01

**Objet : Convention Département de la Gironde relative à l'aménagement de la RD 13 –  
Délégation de signature à Monsieur le Maire de BEGUEY**

**1- Préambule explicatif**

M. le Maire expose :

La commune de Béguey souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sur la portion de la route départementale n°13 comprise entre le PR 33+420 et le PR 33+790.

Cet aménagement consiste en la création d'un cheminement piéton en calcaire et de la pose de mobiliers urbains.

La société AZIMUR INGENIEURIE a été sollicitée dans ce cadre afin de réaliser une étude, qui a été affinée suite aux préconisations émises par le Centre Routier Départemental Graves Entre-Deux-Mers.

C'est sur cette base que le CDR a validé le projet et sollicite désormais la signature d'une convention formalisée entre le Conseil départemental et la Commune de Béguey, dont l'objet porte sur l'autorisation de réalisation ces travaux de la RD13 dans le respect des réglementations techniques en vigueur.

Cette convention est signée entre le Maire de la commune, Monsieur Rodolphe YUNG, et le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc GLEIZE.

**2- Contenu de la Convention**

Présentation de la Convention dûment complétée.

**3- Proposition de M. le Maire**

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le principe de conventionnement avec le Conseil départemental concernant les travaux d'aménagement piéton de la route départementale n°13 ;
- **DE DONNER AUTORISATION** à M. le Maire de signer la convention liant la commune au Conseil départemental

<b>VOTES</b>	<b>Contre</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Abstentions</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Pour</b>	<b>10</b>	<b>voix.</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés  
Le Conseil Municipal adopte cette proposition et charge M. la Maire de signer tout document  
afférent à cette convention.

Le secrétaire de séance,



Cyrill HARDY

Le Maire,



Rodolphe YUNG

*Monsieur le Maire*

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 27 MAI 2024

ID : 033-213300403-20240521-20240503-DE



**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**Route départementale n°13**  
**Commune de Beguey**  
**Aménagement d'un cheminement piéton**

**CONVENTION**

Entre

**Le Département de la Gironde**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

**d'une part,**

et

**La Commune de Bégey**, représentée par Monsieur Rodolphe YUNG, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 21/05/2024.....,

**d'autre part.**

Il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,  
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en et hors agglomération,

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La Commune de Beguey est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°13 du PR 33+420 au PR 33+790 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- Création d'un cheminement piéton en calcaire
- Pose de mobiliers urbains.

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°13 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

## ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les trottoirs seront conformes aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité, et devront maintenir une largeur minimale de 1,40m, hors mobilier urbain ou tout autre obstacle.

Le mobilier urbain devra respecter une distance minimale de 50cm entre le fil d'eau de bordure ou bord de la chaussée et la génératrice de vos équipements.

Les potelets ne devront pas mesurer plus de 10cm de diamètre, et ne devront pas masquer la visibilité en sortie des accès.

## ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de Béguey.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

## ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Commune de Béguey prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 13.

## ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont non liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Béguey, le

Pour la Commune de Béguey,  
Le Maire,



**Le Maire,  
Rodolphe YUNG**



**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le **27 MAI 2024**

ID : 033-213300403-20240521-20240504-DE

N° 2024-05-04

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 13/05/2023

**PRESENTS** : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T- Mme GLEYROUX F (arrivée à 18h12) - M. HARDY C -Mme- RUDELL C -  
M. YUNG R

**EXCUSES** : Mme MARTINEZ-MELLET S (Pouvoir donné à Mme GLEYROUX)

**ABSENTS** : M. DUPIN F ; M. VINCELOT M.

**Secrétaire de séance** : M. Cyril HARDY

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 09

Pouvoirs : 01

**Objet : Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une  
convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire  
(santé et/ou prévoyance)**

Le Conseil municipal

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la  
protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la  
négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale  
complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale  
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs  
établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le  
lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou  
santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 26 mars 2024.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties  
d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient  
souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique  
sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques  
bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<b>Décision :</b>	<b>VOTES</b>	Contre	00 Voix
		Abstention(s)	00 Voix
		Pour	10 Voix

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le <b>27 MAI 2024</b>
ID : 033-213300403-20240521-20240504-DE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication

Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance

Cyrill HARDY



Le Maire,

Rodolphe YUNG

